



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2017-045

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

# Sommaire

## Préfecture Aveyron

12-2017-02-28-003 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : « SARL AMBULANCE BESSOU » à VILLENEUVE D'AVEYRON (12260) (2 pages)	Page 3
12-2017-03-14-001 - Actualisation des représentants de la commission de suivi de sites du centre de stockage de déchets ménagers de Solozard situé sur la commune de Villefranche de Rouergue (2 pages)	Page 6
12-2017-03-07-004 - adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'AEP du Ségala (4 pages)	Page 9
12-2017-02-10-030 - Arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL dans les départements de l'Aveyron et du Cantal (4 pages)	Page 14
12-2017-03-13-004 - Arrêté n° 20170313-01. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national (2 pages)	Page 19
12-2017-03-13-003 - Arrêté n° 20170313-02. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires (2 pages)	Page 22
12-2017-03-13-001 - Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire DDFIP Aveyron (2 pages)	Page 25
12-2017-03-01-009 - Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière administrative en date du 1er mars 2017 qui annule et remplace celle du 03 novembre 2016 (3 pages)	Page 28
12-2017-03-01-008 - Décision portant délégation de signature de Messieurs les Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » en date du 1er mars 2017 qui annule et remplace celle du 03 novembre 2016 (4 pages)	Page 32
12-2017-03-09-002 - Jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique premier degré (2 pages)	Page 37
12-2017-03-14-002 - Mise en place des garanties financières parc éolien situé sur la commune de SEVERAC D'AVEYRON au lieu-dit "Montfrech" - SNC ESCO (3 pages)	Page 40
12-2017-03-13-002 - Modification d'habilitation dans le domaine funéraire : MARBRERIE MICHEL BARASCUD (1 page)	Page 44
12-2017-03-08-003 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : Monsieur Joël BRU (2 pages)	Page 46

Préfecture Aveyron

12-2017-02-28-003

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine  
funéraire : « SARL AMBULANCE BESSOU » à  
VILLENEUVE D'AVEYRON (12260)



## PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 28 février 2017

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**OBJET** : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :  
« SARL AMBULANCE BESSOU » à VILLENEUVE D'AVEYRON (12260)

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011041-0002 du 10 février 2011, modifié par les arrêtés n° 2013080-0002 du 21 mars 2013 et n° 2015058-0002 du 27 février 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité par Mesdames Armelle et Isabelle BESSOU à VILLENEUVE ;
- **VU**, la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 20 février 2017 ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### - A R R E T E -

**Article 1** : L'entreprise « SARL AMBULANCE BESSOU », exploitée par Madame Isabelle BESSOU, boulevard Cardaillac à VILLENEUVE D'AVEYRON (12260) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de la présente habilitation est 2017/12/031.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

.../...

**Article 4 :** L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 5 :** Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la préfecture et le Sous-préfet de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle BESSOU et au Maire de VILLENEUVE D'AVEYRON, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 28 février 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-14-001

Actualisation des représentants de la commission de suivi  
de sites du centre de stockage de déchets ménagers de  
Solozard situé sur la commune de Villefranche de  
Rouergue



PREFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE**

**Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens  
de l'Etat**

Arrêté N°

du 14 mars 2017

Objet : arrêté préfectoral portant actualisation des représentants de la communauté de communes du Grand Villefranchois au sein de la commission de suivi de sites (C.S.S.) créée autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOLOZARD situé sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de sites ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2003-148-2 du 28 mai 2003 autorisant la Communauté de communes de Villefranche de Rouergue à exploiter une installation de traitement de déchets ménagers au lieu-dit SOLOZARD sur le territoire de la commune de Villefranche de rouergue;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2014 303-0015 du 30 octobre 2014 portant création de la commission de suivi de sites (C.S.S.) créée autour du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de SOLOZARD situé sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- Vu La délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Villefranchois réuni le 8 février 2017 portant désignation de représentants dans les différentes structures ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- A R R E T E**

.../...

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX –  
Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**Article 1er**– le collège des élus des collectivités territoriales de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 303-0015 du 30 octobre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

**Collège « élus des collectivités territoriales »**

**Communes**

- Monsieur le maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ou son adjoint ;
- Monsieur le maire de SAINT REMY ou son adjoint ;

**Conseil général de l'Aveyron**

- Monsieur Jean François ALBESPY, titulaire
- Monsieur Eric CANTOURNET, suppléant
- 

**Etablissements publics de coopération intercommunale**

- Monsieur Jean-Louis ALCOUFFE, communauté de communes du Grand Villefranchois, titulaire
- Monsieur Guy MARTY, communauté de communes du Grand Villefranchois, suppléant.

**Article 2**– La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Rodez, le 14 mars 2017

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-07-004

adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat  
mixte d'AEP du Ségala

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n°

du 7 mars 2017

**PREFECTURE**

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte  
d'alimentation en eau potable du Ségala (Aveyron)

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DU TARN  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième  
partie, livre I et livre II titre I,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des  
communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la  
commune de Monteils au SIAEP du Ségala,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la  
commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la  
commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la  
commune de Prévinières au SIAEP du Ségala,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la  
commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la  
commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la  
commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,

- VU l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Prades-de-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjoux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche de Panat au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-1 du 10 décembre 2008 portant modification des statuts du SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins de Lézou au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Riols (Tarn) en date du 9 octobre 2015 demandant l'adhésion au SIAEP du Ségala (Aveyron),
- VU la délibération du conseil syndical du SIAEP du Ségala en date du 7 avril 2016 acceptant l'adhésion de la commune de Le Riols (Tarn),
- VU les délibérations du conseil municipal de :

Alrance	du 10 septembre 2016
Arques	du 17 mai 2016
Arvieu	du 10 mai 2016
Auriac-Lagast	du 10 mai 2016
Ayssènes	du 17 juin 2016
Baraqueville	du 8 juin 2016
Bor et Bar	du 8 juin 2016
Boussac	du 13 mai 2016
Calmont	du 12 mai 2016
Camboulazet	du 10 mai 2016

Camjac	du 18 juin 2016
Castanet	du 10 mai 2016
Centrès	du 2 juin 2016
Colombiès	du 25 avril 2016
Gramond	du 17 mai 2016
La Capelle-Bleys	du 3 mai 2016
La Fouillade	du 10 mai 2016
La Selve	du 22 avril 2016
Laguepie	du 19 mai 2016
Le Bas Ségala	du 30 mai 2016
Le Vibal	du 11 mai 2016
Lescure-Jaoul	du 20 mai 2016
Lunac	du 10 mai 2016
Manhac	du 4 mai 2016
Meljac	du 11 juillet 2016
Monteils	du 2 mai 2016
Montjaux	du 17 mai 2016
Morlhon le Haut	du 13 mai 2016
Moyrazès	du 17 mai 2016
Najac	du 10 juin 2016
Pont-de-Salars	du 28 avril 2016
Prades-de-Salars	du 10 mai 2016
Rieupeyroux	du 3 mai 2016
Rullac Saint-Cirq	du 29 avril 2016
Saint André de Najac	du 17 mai 2016
Saint Just sur Viaur	du 15 juin 2016
Sainte-Juliette sur Viaur	du 16 juin 2016
Saint-Martin-Laguepie	du 17 mai 2016
Sainte-Radegonde	du 25 avril 2016
Salles-Curan	du 13 mai 2016
Salmiech	du 9 juin 2016
Séгур	du 24 mai 2016
Trémouilles	du 26 mai 2016
Veziens de Lévézou	du 15 juillet 2016
Villefranche de Panat	du 9 mai 2016
Villefranche de Rouergue	du 25 mai 2016

approuvant l'adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au SIAEP du Ségala,

**Considérant** que les conditions de majorité sont acquises,

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

**- ARRETEMENT -**

**Article 1** - La commune de Le Riols (Tarn) est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala.

**Article 2** - Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala est composé à cette date :

- des communes de Alrance, Arviou, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bor et Bar, Boussac, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Begonhès, Castanet, Centrès, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, La Fouillade, Laguépie (Tarn et Garonne), La Selve, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Le Riols (Tarn), Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjoux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinquières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint André-de-Najac, Saint Just-sur-Viaur, Saint-Martin-Laguépie (Tarn), Sainte Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vezins-de-Lévezou, Villefranche-de-Panat et Villefranche de Rouergue,

- de la communauté de communes du Pays de Salars (par substitution aux communes d'Agén-d'Aveyron, Arques, Flavin, Le Vibal, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Salmiech et Trémouilles).

**Article 3** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn, de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 16 février 2017

Fait à Albi, le 27 février 2017

Fait à Montauban, le 7 mars 2017

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Le Préfet,**

**Dominique CONSILLE**

**Laurent GANDRA-MORENO**

**Pierre BESNARD**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-02-10-030

Arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL dans les départements de l'Aveyron et du Cantal

PRÉFET DE L'AVEYRON  
PREFET DU CANTAL

PREFECTURE

Direction  
Départementale des  
Territoires

**Arrêté du 17 février 2017**

**Objet : Arrêté interdépartemental portant règlement particulier de police  
Pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL dans les départements de l'Aveyron et du Cantal**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON

LE PREFET DU CANTAL

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret du 21 mars 1983 modifié concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Couesque sur la Truyère, le Goul et la Plane ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2015 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives diverses sur plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL ;

VU la demande d'EDF, du 24 août 2016, d'interdire la navigation sur le plan d'eau de la retenue du GOUL, pour des raisons de sécurité, notamment l'envasement de la retenue et la hauteur de la crête déversante ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du Directeur du Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis des maires de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du CANTAL ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de l'AVEYRON ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du CANTAL ;

**Considérant** le niveau d'envasement de la retenue rendant l'utilisation d'embarcations périlleuses, le manque de mise à l'eau aménagée, le risque d'entraînement par-dessus la crête déversante d'une hauteur de 19 mètres, ainsi que le manque d'attrait touristique ou piscicole de la retenue du GOUL.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

## **- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application.**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL, situé sur le territoire des communes de MUROLS et de SAINT HYPPOLYTE dans le département de l'AVEYRON et de la commune de LAPEYRUGUE dans le département du CANTAL.

L'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général.**

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par Electricité de France (EDF), Groupement d'Exploitation Hydraulique Lot-Truyère en tant que concessionnaire de la chute d'eau et gestionnaire de la voie d'eau.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits sur toute la surface du plan d'eau de la retenue du barrage du GOUL.

Seule la pratique de la pêche à partir des rives de la retenue est autorisée, néanmoins elle est interdite à partir du couronnement du barrage ainsi qu'à l'aval immédiat de l'ouvrage.

L'aménagement de toute installation (construction, pontons, ...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit sauf convention préalable conclue avec Électricité de France (GEH Lot-Truyère).

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL).

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, aux embarcations d'EDF dans le cadre des missions de contrôle et des opérations ponctuelles assurées pour le suivi de l'ouvrage, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation (cf article 3), qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déposer des détritits de toute nature.

### **Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau**

Sans objet

### **Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons**

Sans objet

### **Article 5 – Interdiction de circulation**

Sans objet

### **Article 6 – Signalisation du plan d'eau**

Sur chaque accès (chemin, rampe ...) et sur les extrémités du barrage, des panneaux d'interdiction de type A1 devront être installés accompagnés d'un cartouche reprenant la deuxième phrase de l'article 2 et en citant le numéro du présent arrêté.

### **Article 7 – Règles de route**

Sans objet

### **Article 8 – Règles particulières au ski nautique**

Sans objet

### **Article 9 – Règles particulières à la plongée subaquatique**

Sans objet

### **Article 10 – Règles particulières**

Sans objet

### **Article 11 – Mesures particulières de sécurité**

Sans objet

### **Article 12 – Manifestations nautiques et compétitions**

Sans objet

### **Article 13 – Mesures temporaires**

Sans objet

### **Article 14 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Sans objet

### **Article 15 – Sanctions**

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **Article 16 – Publicité**

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont mis à la disposition du public par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Aveyron :

<http://www.aveyron.gouv.fr/la-reglementation-de-la-navigation-a183.html>

sur le site de la préfecture du Cantal et sont affichés aux mairies de MUROLS, SAINT HYPPOLYTE et LAPEYRUGUE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 17 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 18 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue au règlement particulier de police suivant : arrêté préfectoral du 18 juin 2015 qui est abrogé.

Le préfet de l'Aveyron, le préfet du Cantal ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (EDF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, à Messieurs les Présidents des Fédérations Départementales de Pêche de l'Aveyron et du Cantal, à Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron et du Cantal, aux Mairies concernées, à Messieurs les Commandants de Gendarmerie de l'Aveyron et du Cantal, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'Aveyron et du Cantal.

Fait à Rodez, le 10 février 2017

*Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,*

*Dominique CONSILLE*

Fait à Aurillac, le 27 janvier 2017

*Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,*

*Jean-Philippe AURIGNAC*

Préfecture Aveyron

12-2017-03-13-004

Arrêté n° 20170313-01. Agrément d'un centre de  
rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements  
d'animaux sur le territoire national

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20170313\_01

du 13 MARS 2017

Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national.

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017, portant nomination de Monsieur André DRUBIGNY directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim

VU l'arrêté préfectoral 3 mars 2017 portant délégation de signature à André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim

VU l'arrêté préfectoral n° 20170305-01 du 5 mars 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013287-0009 du 15 octobre 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de l'établissement APROVIA

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BRUEL est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,**

**ARRETE**

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro 12 199 820R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national est attribué à l'établissement APROVIA, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12 199 820 , sis route de Rieupeyroux 12390 RIGNAC exploité par Jean-Luc BRUEL.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

**Article 3** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

**Article 4** – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 2013287-0009 du 15 octobre 2013 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Luc BRUEL et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,  
par intérim

Par délégation  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Élevage  
  
André DAUDE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-13-003

Arrêté n° 20170313-02. Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION  
SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté n° **20170313-02** du **13 MARS 2017**

**Objet : Agrément d'un centre de rassemblement d'animaux vivants pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires**

---

**LE PREFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;**

**VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2-du code rural et de la pêche maritime ;**

**VU l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;**

**VU l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;**

**VU l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;**

**VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;**

**VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,**

**VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017, portant nomination de Monsieur André DRUBIGNY directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim**

**VU l'arrêté préfectoral 3 mars 2017 portant délégation de signature à André DRUBIGNY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron, par intérim**

**VU l'arrêté préfectoral n° 20170305-01 du 5 mars 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) par intérim,**

VU l'arrêté préfectoral n° 2013134-0013 du 15 mai 2013 portant agrément du centre de rassemblement d'animaux de l'établissement OVITEST,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par Madame GIRAL-VIALA est recevable,

**CONSIDERANT** que l'établissement dont il est exploitant remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## **ARRETE**

**Article 1** – L'agrément sanitaire numéro 1246R pour les mouvements d'animaux sur le territoire national et pour les échanges intracommunautaires est attribué à l'établissement OVITEST, enregistré à l'établissement départemental de l'élevage de l'Aveyron sous le numéro FR12238820, sis à La Glène – 12780 ST LEONS exploité par Madame GIRAL-VIALA.

**Article 2** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011.

**Article 3** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans.

**Article 4** – Cet agrément sera renouvelé sur demande de l'exploitant si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 6** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral n° 2013134-0013 du 15 mai 2013 est abrogé.

**Article 8** - Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Madame GIRAL-VIALA et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations,  
par intérim

  
Par délégation  
L'ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement  
Anne LAUDE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-13-001

Décision de subdélégations de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire DDFIP Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rodez, le 13 mars 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON

2 Place d'Armes CS 53513

12035 RODEZ CEDEX 09

### **Décision de subdélégations de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER Préfet de l'Aveyron ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de M. Alain DEFAYS, Administrateur général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aveyron ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 août 2015 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2015 la date d'installation de M. Alain DEFAYS dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. David AUGER, administrateur des finances publiques adjoint,

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. David AUGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

#### **Décide :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David AUGER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 20 février 2017, sera exercée au sein de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aveyron, par ordre de priorité :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

**A titre principal :**

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-Mme Valérie BAUBIL, Inspectrice divisionnaire de classe normale, chef de la division ressources humaines et formation professionnelle ;

2) Pour les actes relevant des autres titres et du titre 2 (opérations hors PSOP) :

- M. Jean-Marc SOULIE, Inspecteur divisionnaire de classe normale, chef de la division stratégie -contrôle de gestion-budget-logistique-immobilier ;

- M. Arnault DARMES, Inspecteur, chef du service budget-immobilier-logistique ;

**A titre subsidiaire :**

1) Pour les actes relevant du titre 2 :

-M. Didier ASFAUX, Inspecteur, chef du service ressources humaines ;

2) Pour les actes relevant des autres titres et du titre 2 (opérations hors PSOP) :

-M. Joël FERRIEU, contrôleur principal au service budget-immobilier-logistique;

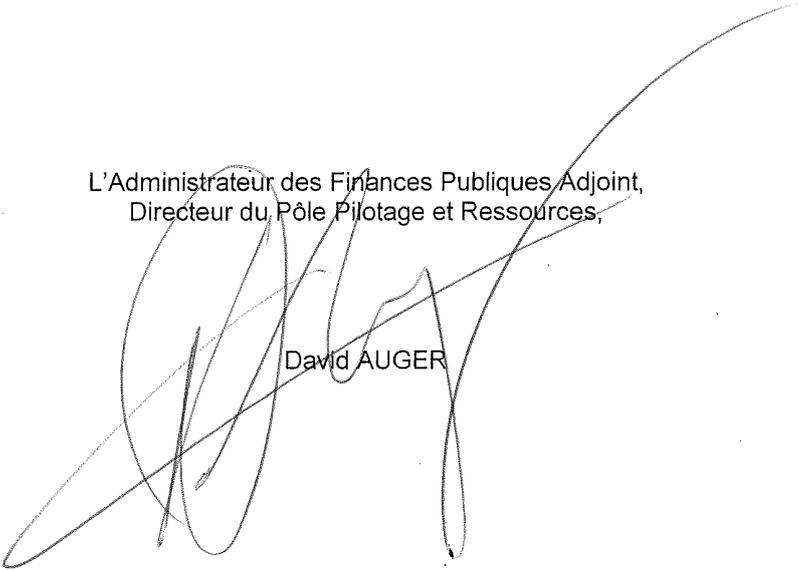
-M. Thierry CAVALIER, contrôleur au service budget-immobilier-logistique;

-Mme Régine MARTY, contrôleur au service budget-immobilier-logistique;

La subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire consentie par décision du 20 février 2017 est rapportée.

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,  
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,

David AUGER



Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-009

Décision portant délégation de signature de Messieurs les  
Chefs de Cour en matière administrative en date du 1er  
mars 2017 qui annule et remplace celle du 03 novembre  
2016



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

**COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Éric NEGRON, Premier Président

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de monsieur Éric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu les procès-verbaux d'installation de monsieur Éric NEGRON, premier président, et de monsieur Pierre VALLEIX, procureur général, en date des 1<sup>er</sup> et 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 07 janvier 2014 nommant madame Cécile FAVIER, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** - Délégation conjointe est donnée à madame Cécile FAVIER, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Cécile MAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- monsieur Sébastien FERRER, directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- monsieur Luc GRANDIN, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier ;

afin de signer :

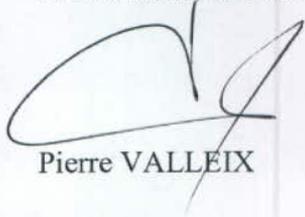
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ;
- les états de services des fonctionnaires.

**Article 2** : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 03 novembre 2016.

**Article 3** - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier, à la directrice de greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

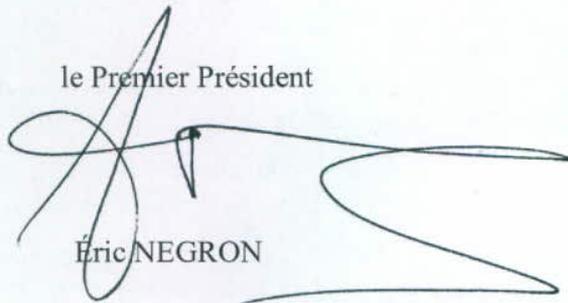
Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> mars 2017

le Procureur Général



Pierre VALLEIX

le Premier Président



Eric NEGRON

LISTE D'EMARGEMENT

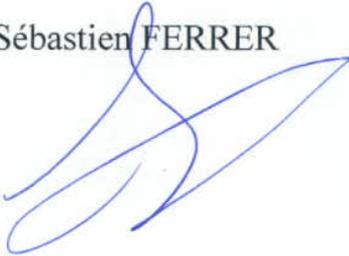
Mme Cécile FAVIER



Mme Cécile MAS



M. Sébastien FERRER



M. Luc GRANDIN



Mme Elisabeth VALENTIN



Préfecture Aveyron

12-2017-03-01-008

Décision portant délégation de signature de Messieurs les  
Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire  
pour la formalisation d'un bon de commande « papier » en  
date du 1er mars 2017 qui annule et remplace celle du 03  
novembre 2016



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
annule et remplace la décision du 03 novembre 2016**

**Éric NEGRON**, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

**Pierre VALLEIX**, PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'article D312-66 du code de l'Organisation Judiciaire ;

**DÉCIDENT :**

**Article 1** – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

**Service administratif régional :**

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique du service administratif régional ;
- **Madame Elisabeth VALENTIN**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion du patrimoine immobilier du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

### Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

### Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

### Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Madame Marie Hélène STEINMETZ**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers

#### Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Madame Geneviève ROLLERO**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

#### Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Monsieur Bernard ROLLERO**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

#### Arrondissement judiciaire de Rodez :

- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;

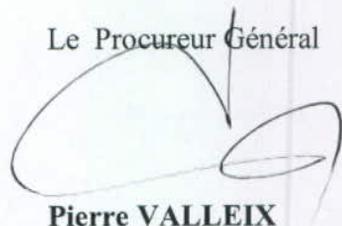
**Arrondissement judiciaire de Perpignan :**

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
- **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
- **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;

- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

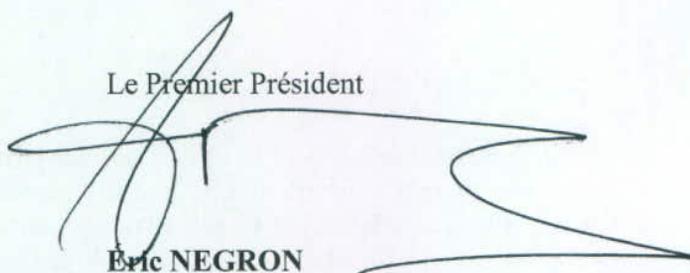
Fait à Montpellier, le *1er mars 2017*

Le Procureur Général



**Pierre VALLEIX**

Le Premier Président



**Eric NEGRON**

Préfecture Aveyron

12-2017-03-09-002

Jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste,  
option ski nordique premier degré

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DES  
SERVICES DU CABINET

Arrêté du 09 MARS 2017

Service Interministériel de  
Défense et de Protection  
Civiles

**Objet : Jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste,  
option ski nordique premier degré.**

Affaire suivie par :  
Bruno VILLENEUVE  
Tél : 05 65 75 71 43  
Fax : 05 65 78 02 43  
Courriel :  
[bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr](mailto:bruno.villeneuve@aveyron.gouv.fr)

Numéro d'enregistrement :

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître pisteur-secouriste ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1993 modifié portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations des pisteurs-secouristes et des maîtres pisteurs-secouristes ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options Ski alpin et Ski nordique ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 1993 modifié relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, options Ski nordique premier degré ;

**VU** la session de formation au brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique premier degré organisée, du 6 au 24 mars 2017, par l'Association Montagnes Massif Central sous l'égide de l'Association Nordic France ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Le jury d'examen du brevet national de pisteur-secouriste, option ski nordique premier degré organisé le 24 mars 2017 est composé comme suit :

- Madame Brigitte ANGLADE, représentant le Préfet, président ;
- Madame Laure MOREAU, représentant les services du ministère de la jeunesse et des sports ;
- Adjudant/Chef Jean-Christophe FOURCOUX ou son suppléant Capitaine Patrick BOUE, représentant la direction générale de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur Vincent ALAZARD, Maire de Laguiole ;
- Monsieur Marcel TRIN, représentant l'Association nationale des maires de stations de sports d'hiver ;
- Monsieur Jean-Luc BOUSSUGE, Président de Montagnes Massif Central ;
- Monsieur Thierry LEGRAS, Président du Comité Départemental de ski de l'Aveyron ;
- Monsieur Yves GAYTON, représentant de l'Association nationale des pisteurs-secouristes ;
- Monsieur Yvan CHEVALIER, représentant de l'association Nordic France.

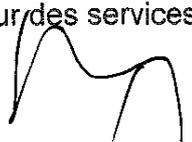
**Article 2 :**

la session est organisée par l'Association Montagnes Massif Central qui établira le procès-verbal des délibérations du jury et le communiquera ainsi que l'ensemble des dossiers des candidats, à la préfecture de l'Aveyron chargée de la délivrance des diplômes correspondants.

**Article 3 :**

Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre composant le jury d'examen et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

  
Rémy MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-03-14-002

Mise en place des garanties financières  
parc éolien situé sur la commune de SEVERAC  
D'AVEYRON au lieu-dit "Montfrech" - SNC ESCO



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté modificatif n°

du 14 MARS 2017

**OBJET : Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur les communes de LAVERNHE et SEVERAC LE CHATEAU (12150) - (commune nouvelle de SEVERAC D'AVEYRON) - SNC ESCO**  
**Site : Montfrech**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 270 04 S1014 en date du 21 juin 2006 accordé à la SNC ESCO ;
- Vu le récépissé n° 15 448 du 27 juillet 2015 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC ESCO pour l'exploitation des éoliennes situées sur les communes de LAVERNHE et de SEVERAC LE CHATEAU, et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-11-24-012 du 24 novembre 2016 portant mise en place des garanties financières du parc éolien situé sur la nouvelle commune de SEVERAC D'AVEYRON,

**Considérant** que la hauteur mentionnée dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé concerne la hauteur totale des aérogénérateurs et non la hauteur des mâts,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

**ARRÊTE**

1/3

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
Téléphone : 05 65 75 71 71 \_ Courriel : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-11-24-012 du 24 novembre 2016 est modifié comme suit :

*LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA  
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES*

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 <b>Hauteur totale</b> : 105 m <b>hauteur des machines au moyeu</b> : 70m Puissance unitaire maximale : entre 1,5 et 2,3 MW Puissance totale installée : 9,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

## **ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SEVERAC D'AVEYRON et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché en mairie de SEVERAC D'AVEYRON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ;

Il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SNC ESCO.

#### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de SEVERAC D'AVEYRON et à la SNC ESCO.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-13-002

Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :  
**MARBRERIE MICHEL BARASCUD**



**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**Arrêté du 13 mars 2017**

**PREFECTURE**

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**O B J E T** : Modification d'habilitation dans le domaine funéraire :  
MARBRERIE MICHEL BARASCUD

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015089-0004 du 30 mars 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Madame Elise BARASCUD ;
- **VU** l'extrait K bis du registre du commerce mentionnant la nouvelle co-gérance de l'entreprise, sise 4 bis rue des lilas à MILLAU ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Mesdames Elise et Chantal BARASCUD, sise 4 bis rue des lilas à MILLAU (12100), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2015089-0004 du 30 mars 2015, demeurent inchangés.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mesdames Elise et Chantal BARASCUD et au maire de MILLAU, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 13 mars 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-03-08-003

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine  
funéraire : Monsieur Joël BRU



**PRÉFET DE L'AVEYRON**

**PREFECTURE**

**Arrêté du 8 mars 2017**

Direction  
des relations avec les  
usagers et les collectivités

**OBJET** : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :  
**Monsieur Joël BRU**

---

LE PREFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2011, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Monsieur Joël BRU à REQUISTA ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 28 février 2017 ;
- **SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : L'entreprise exploitée par Monsieur Joël BRU, 104 avenue de Millau à REQUISTA (12170), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations.

**Article 2** : Le numéro de la présente habilitation est 2017/12/237.

**Article 3** : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

**Article 5** : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

**Article 6** : La Secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël BRU et au maire de REQUISTA, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 8 mars 2017

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Dominique CONSILLE